

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 24 novembre 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Président tient à excuser Monsieur Frédéric CARDOEN, absent pour raisons professionnelles.

De plus, et dans un souci de facilité de communication via la plateforme électronique, Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix.

Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

**1. CPAS - SECONDE MODIFICATION BUDEGTAIRE DE L'EXERCICE 2020 -
Approbation/tc**

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 juillet 2020 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2020 décidant de l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2020 décidant de l'examen et de l'arrêt de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 996.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 06 octobre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 19 octobre 2020 (avis 2020_031),
- Considérant que le dossier complet relatif à cette seconde modification budgétaire du CPAS a été réceptionné à l'administration communale le 28 octobre 2020,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 22 octobre 2020,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2020 telle que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2020	2.508.962,46	1.567.800,00
Dépenses - Exercice propre 2020	2.523.668,03	62.668,54
Résultat - Exercice propre 2020	-14.507,57	+1.503.131,46
Recettes - Exercices antérieurs	69.245,45	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	4.539,88	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	61.868,54
Prélèvements en dépenses	50.000,00	1.567.000,00

Recettes totales	2.578.207,91	1.629.668,54
Dépenses totales	2.578.207,91	1.629.668,54
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2. Statut administratif des grades légaux : règlement fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion aux grades de directeur général et de directeur financier du CPAS - Approbation/cvm

- Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019, fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaires des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et des directeurs financiers des CPAS wallons ;
- Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;
- Considérant qu'il revient au Conseil de l'action sociale de fixer, dans un règlement, les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, dans les limites des dispositions prévues par cet arrêté ;
- Considérant que la création d'un emploi de directeur général adjoint ne concerne cependant pas le CPAS de Chastre, car il ne peut être créé que dans les centres publics d'action sociale dont la commune compte plus de 10.000 habitants (et que la commune de Chastre compte moins de 8.000 habitants) ;
- Considérant que l'élaboration d'un tel règlement est, notamment, un préalable nécessaire au recrutement d'un nouveau directeur ou nouvelle directrice général.e du CPAS qui entrera en fonction au 1^{er} août 2021, suite au départ à la retraite de l'actuel titulaire du poste ;
- Considérant qu'un projet de règlement a été élaboré par le Directeur général du CPAS ;
- Considérant que ce projet de règlement a été validé par le Comité de direction (CODIR) conjoint Commune/CPAS, le 20 octobre 2020 ;
- Considérant l'avis favorable donné par le Comité de concertation Commune/CPAS à l'égard dudit règlement, le 22 octobre 2020 ;
- Considérant le protocole d'accord de négociation syndicale du 5 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de légalité favorable donné par le Directeur financier, le 19 octobre 2020 ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 41, 42 et 112^{quater} ;

Après en avoir débattu et en connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le règlement fixant les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de directeur général et de directeur financier du CPAS :

PERSONNEL : STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX : RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE NOMINATION, DE MOBILITÉ ET DE PROMOTION AUX GRADES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE DIRECTEUR FINANCIER DU CPAS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'emploi de Directeur général et de Directeur financier est accessible par recrutement, par mobilité et par promotion. Le cumul de deux ou trois de ses modes d'accès est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux.

Pour chaque nomination, le Conseil de l'action sociale fixe le(s) mode(s) d'accession.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Conditions générales d'admissibilité

Article 2

Les candidats aux fonctions de Directeur général ou Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (diplôme de master, diplôme du deuxième cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé) ;

5° être lauréat d'un examen ;

6° avoir satisfait au stage.

Examen

Article 3

L'examen visé au point 5° de l'article 2 comporte les deux épreuves suivantes :

1° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (150 points) :

Pour le directeur général :

a) droit constitutionnel (10 points) ;

b) droit administratif (10 points) ;

c) droit des marchés publics (20 points) ;

d) droit civil (10 points) ;

e) finances et fiscalités locales (20 points) ;

f) droit communal et loi organique des CPAS (40 points) ;

g) loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (20 points) ;

h) loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (20 points).

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (150 points).

Pour le directeur financier :

a) droit constitutionnel (10 points) ;

b) droit administratif (10 points) ;

c) droit des marchés publics (20 points) ;

d) droit civil (10 points) ;

e) finances et fiscalités locales (40 points) ;

f) droit communal et loi organique des CPAS (40 points) ;

g) loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (10 points) ;

h) loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (10 points).

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (150 points).

Pour être lauréats de l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points à

chacune des épreuves (chaque épreuve est éliminatoire) et 60 % des points au total des deux épreuves.

CHAPITRE III : DE LA MOBILITÉ

Article 4

Les directeurs généraux et directeurs financiers peuvent bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux.

Aucun droit de priorité ne peut cependant être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre centre public d'action sociale, et ce sous peine de nullité.

Les conditions à réunir pour être candidat sont identiques à celles reprises à l'article 2.

Article 5

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 3, 1° :

1° le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'un centre public d'action sociale ou d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre, dans le centre public d'action sociale ;

2° le directeur général adjoint d'un centre public d'action sociale ou d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général, dans le centre public d'action sociale ;

3° le receveur régional, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier, dans le centre public d'action sociale.

Le candidat à la mobilité n'est pas dispensé de l'épreuve orale d'aptitude prévue à l'article 3, 2°.

CHAPITRE IV : DE LA PROMOTION

Article 6

Les fonctions de directeur général et de directeur financier sont accessibles par promotion aux agents titulaires d'un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau administratif.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein du centre public d'action sociale, l'accès aux fonctions de directeur général et de directeur financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein du centre public d'action sociale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des 10 années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés à Chastre tant au sein du centre public d'action sociale qu'au sein de la commune.

Les candidats à la promotion doivent satisfaire à l'ensemble des conditions d'examen reprises à l'article 3.

CHAPITRE V : DU JURY

Article 7

Pour l'organisation des épreuves prévues à l'article 3, un jury est constitué.

Celui-ci est composé :

1° de deux experts désignés par le Bureau Permanent ;

2° d'un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Bureau Permanent ;

3° de deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Bureau permanent propose au Conseil de l'action sociale un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 3, 1° (dans le cas d'une procédure de recrutement ou d'une procédure regroupant plusieurs modes d'accès), celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

CHAPITRE VI : DU STAGE

Article 8

§1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil de l'action sociale peut prolonger la durée du stage d'une année supplémentaire maximum.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération professionnelle concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de 3 ans d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3. À l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Bureau permanent est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil de l'action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Bureau permanent enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Bureau permanent l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'action sociale. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2, le rapport fait toujours défaut, le Bureau permanent prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'action sociale la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau permanent en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil de l'action sociale. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil de l'action sociale

Le Conseil de l'action sociale prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion, et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE VII : DE L'ÉVALUATION

Article 9

Les directeurs sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019. _

CHAPITRE VIII : FORMALITÉS D'INTRODUCTION DES CANDIDATURES

Article 10

Les candidatures sont à adresser au Bureau permanent, par lettre recommandée ou déposée au CPAS contre accusé de réception, pour la date fixée dans l'appel public.

Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

- la lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait du casier judiciaire destiné à une administration publique datant de moins de 3 mois ;
- une copie du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- pour les directeurs généraux ou directeurs financier d'une autre commune ou d'un autre CPAS, lorsqu'ils se portent candidat à l'examen de recrutement dans une fonction équivalente, une attestation justifiant de leur nomination à titre définitif.

Seuls les candidats dont le dossier est complet et conforme sont appelés à se présenter aux épreuves de sélection.

CHAPITRE IX : DE LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Article 11

Une réserve constituée du ou des lauréats est arrêté par le Conseil de l'action sociale. Sa durée de validité est de 3 ans prenant cours au jour de sa constitution.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le présent statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité de tutelle concernée et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à :

. à Monsieur Bernard CORIN, Directeur général du CPAS

POPULATION - ETRANGERS

3. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modifications - Exercices 2021 à 2025/acd

Monsieur BABOUHOT, Conseiller communal a quitté la séance lors du vote de ce point et est rentré en séance ensuite.

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Considérant le courrier du Service Public Fédéral Intérieur, lequel développe les nouveaux tarifs de rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il est proposé, pour une meilleure lisibilité notamment, d'abroger le Règlement communal du 24 septembre 2019 et d'adopter un nouveau règlement communal pour la délivrance de documents administratifs ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD ;
- Considérant que le Directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2020 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier (2020_040) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (celle de Monsieur PIERRE) et 5 abstentions (celles des conseillers JOSSART, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : D'abroger le règlement communal sur la délivrance des documents administratifs du 24 septembre 2019 et d'approuver le nouveau règlement-taxe ci-après retranscrit :

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs spécialement tarifés.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilitée

légalement à faire la demande à sa place ou par la personne morale qui sollicite la délivrance du document, quel que soit le mode de demande et le mode de transmission de documents demandés.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A. **Cartes et documents d'identité électroniques délivrés aux belges**
 - 1. **Cartes d'identité électroniques délivrées aux personnes âgées de 12 ans et plus**
 - a. 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - b. 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - c. 15,00€ en procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUK au SPF Intérieur (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - 2. **Documents d'identité électroniques délivrés aux enfants âgés de moins de 12 ans**
 - a. 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - b. 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - c. 15,00€ en procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUK au SPF Intérieur (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- B. **Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers**
 - 1. **Documents de séjour électroniques (carte E, E+, F et F+) délivrés aux étrangers âgés de 12 ans et plus**
 - a. 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - b. 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - 2. **Documents de séjour électroniques (carte A, B, C et D) délivrés aux étrangers âgés de 12 ans et plus**
 - a. 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - b. 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- C. **Certificats d'identité délivrés aux enfants étrangers âgés de moins de 12 ans**
 - a. 10,00€ par document
- D. **Attestation d'immatriculation pour les étrangers**
 - a. 8,00€ pour la délivrance du premier document
 - b. 4,00€ par prorogation du document
- E. **Passeports et documents de voyage**
 - 1. **Délivrés aux belges de 18 ans et plus**
 - a. 20,00€ en procédure normale (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - b. 25,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - c. 30,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 2. **Délivrés aux belges de moins de 18 ans**
 - a. 10,00€ en procédure normale (en sus du coût de production)

- b. 15,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production)
 - c. 20,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production)
- 3. **Délivrés aux réfugiés et aux apatrides de 18 ans et plus**
 - a. 20,00€ en procédure normale (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - b. 25,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - c. 30,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
- 4. **Délivrés aux réfugiés et aux apatrides de moins de 18 ans**
 - a. 10,00€ en procédure normale (en sus du coût de production)
 - b. 15,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production)
 - c. 20,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production)
- F. **Permis de conduire**
 - a. 10,00€ pour la délivrance d'un permis provisoire ou définitif (en sus du coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transport)
 - b. 14,00€ pour la délivrance d'un permis de conduire international (en sus du coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transport)
 - c. 5,00€ pour la délivrance d'une annexe 4 – attestation de stage (délivrée lors de la péremption du permis de conduire provisoire)
 - d. 10,00€ pour l'initiation d'un dossier d'échange de permis de conduire étranger contre un permis de conduire belge (en sus du coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transport le cas échéant)
- G. **Déclaration de transfert de la résidence principale**
 - a. Entrée ou mutation dans la commune : 5,00 par personne
 - b. Départ pour l'étranger : 5,00€ par personne
- H. **Documents pour étrangers :**
 - 1. **Déclaration d'arrivée pour les étrangers - annexe 3 ou 3ter**
 - a. 5,00€ par document
 - 2. **Engagement de prise en charge – annexe 3bis**
 - a. 10,00€ par dossier
- I. **Demande de duplicata de codes PIN/PUK pour les cartes d'identité ou documents de séjour électroniques**
 - a. 5,00€ par demande
- J. **Légalisation de signature**
 - a. 2,00€ par signature légalisée
- K. **Copie certifiée conforme**
 - a. 2,00€ par document
- L. **Dossier mariage (déclaration de mariage et carnet de mariage)**
 - a. 50,00€ par dossier
- M. **Dossier d'acquisition, d'attribution, de recouvrement ou de perte de la nationalité belge**
 - a. 50,00€ par dossier
- N. **Demande d'établissement d'un acte d'état civil belge à partir d'un acte étranger**
 - a. 20,00€ par dossier
- O. **Déclaration de cohabitation légale**
 - a. 15,00€ par déclaration d'enregistrement
 - b. 15,00€ par déclaration de cessation par consentement mutuel
 - c. 30,00€ par déclaration unilatérale de cessation (en sus des frais de notification)

réellement facturés par l'huissier de justice)

P. Délivrance de photocopies

- | | |
|---|-----------------------|
| a. 0,20€ pour la photocopie en noir et blanc d'un | document de format A4 |
| b. 0,40€ pour la photocopie en couleur de tout | document de format A4 |
| c. 0,30€ pour la photocopie en noir et blanc d'un | document de format A3 |
| d. 0,50€ pour la photocopie en couleur de tout | document de format A3 |

Q. Demande de renseignements généalogiques

- a. 20,00€ pour les prestations effectuées par l'agent communal en charge de la ou des recherche(s) souhaitée(s), sans garantie des résultats obtenus.

R. Permis de location

- a. 125,00€ par logement individuel
b. 125,00€ à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

S. Délivrance de documents ou de certificats de toute nature et non spécialement tarifés

- a. gratuit

Article 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- A. Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- B. Des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- C. De documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance de nouvelle carte d'identité électroniques prévue par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration.

Article 6 : Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.

Article 7 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont exigibles au moment de la délivrance du document ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception peut être effectuée au comptant.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FINANCES - TAXES - RECETTE

4. Règlement redevance pour les repas scolaires - Exercices 2021 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

- Vu la délibération du Collège communal en date du 25 juin 2020 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable;
- Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2020 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché et pour les prix unitaires suivants :
 - 3,19 HTVA pour un repas d'un élève de la section maternelle (3,40€ TVAC) ;
 - 3,64 HTVA pour un repas d'un élève de la section primaire (3,90 TVAC) ;
 - 0,44€ HTVA les 225ml de potage (0,47 TVAC) ;
- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;
- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;
- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents, le Collège communal propose :
 - 3,40 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;
 - 3,90 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
 - 0,50 euros le bol de potage
- Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 720/161-08 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD ;
- Considérant que le directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;
- Considérant l'avis favorable (2020_39) avec remarque du Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (celles des conseillers ZOUGAGH et FERRIERE) et 5 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, DEWITTE et FOCROULLE) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,40 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;
- 3,90 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
- 0,50 euros le bol de potage.

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENVIRONNEMENT

5. Cimetières - Règlement-redevance sur les exhumations - Approbation/ns

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les exhumations techniques, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait d'une urne cinéraire, sur initiative privée des ayants droits, permettant le déplacement de l'urne vers un autre lieu de sépulture ;
- Les exhumations de confort, effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le retrait de restes mortels en cercueil, sur initiative du gestionnaire public ou des ayants droits du défunt, impliquant le transfert des restes mortels en vue de lui conférer un autre mode ou lieu de sépulture ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Considérant que les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 17 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD, que son avis favorable avec remarque (2020_057) a été transmis en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de

30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation de confort.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle .

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : A cette taxe sur les exhumations s'ajoute éventuellement la redevance sur les concessions, si la réinhumation au sein d'un cimetière communal requiert l'octroi d'une nouvelle concession

Article 7 : La taxe n'est pas due pour l'exhumation :

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau cimetière des restes mortels inhumés dans une concession ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie. .

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

MARCHÉS PUBLICS

6. Accord-cadre (avril 2021 – avril 2025) de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française – Adhésion à la centrale d'achats

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses article 2, 6° et 47 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu le courrier daté du 16 octobre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant la Commune de la prolongation de l'accord-cadre précédent (2017 – 2020) jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord-cadre prévu début 2021 ;
- Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles invite les pouvoirs adjudicateurs désireux d'adhérer au nouvel accord-cadre de se manifester ; ceux-ci devant être clairement identifiés dans l'appel à concurrence ;
- Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
- Considérant que le recours à la centrale d'achat proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles permettra de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;
- Considérant que le montant estimé de cette dépense s'élève à 5 000,00 € TVAC par an, soit 20 000,00 € pour quatre ans ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, à l'article 72260/124-02 ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur l'Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, pour la période avril 2021 – avril 2025.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de financer ces futures dépenses par le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 72260/124-02.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- au Ministère de la Communauté française.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique, au Service enseignement et au Service finances.

SERVICE TRAVAUX

7. Désignation d'un auteur de projet pour le PIC 2019-2021 : Présentation du cahier des charges au Conseil communal - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Considérant le cahier des charges N° 2020/V1 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le PIC 2019-2021" établi par le Service juridique ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Travaux d'aménagement d'un aqueduc et réfection de voirie de la rue vieille (Fiche 2)), estimé à 10 000,00 € hors TVA ou 12 100,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Travaux d'entretien de voirie (Fiche 3) et travaux de surface (Fiche 4)), estimé à 30 000,00 € hors TVA ou 36 300,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Aménagement de trottoirs, parkings et de zone en pavé (Fiche 5)), estimé à 20 000,00 € hors TVA ou 24 200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60 000,00 € hors TVA ou 72 600,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD ;
- Considérant l'avis favorable (2020_037) transmis par le Directeur financier;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020/V1 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le PIC 2019-2021", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 60 000,00 € hors TVA ou 72 600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service urbanisme, au Service technique et au Service finances.

8. Rénovation de la cure des Golards - Approbation des conditions et du mode de passation/fd

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

- Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2020 approuvant l'avant-projet du marché "Rénovation de la cure des Golards" ;

- Considérant le cahier des charges N° 2020/B1 relatif à ce marché établi par la Commune de Chastre ;

- Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Sanitaire et technique), estimé à 8 800,00 € hors TVA ou 10 648,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Travaux d'aménagement (démolition, maçonnerie, peinture,...)), estimé à 39 515,00 € hors TVA ou 47 813,15 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48 315,00 € hors TVA ou 58 461,15 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD ;

- Considérant l'avis favorable avec remarques (2020_42) transmis par le directeur financier

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE par 11 voix POUR et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020/B1 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cure des Golards", établis par la Commune de Chastre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48 315,00 € hors TVA ou 58 461,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service urbanisme, au Service technique et au Service finances.

9. Acquisition d'un bras de fauche : Présentation du cahier des charges au Conseil communal - Approbation des conditions et du mode de passation/fd

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2020/F1 relatif au marché "Acquisition d'un bras de fauche" établi par le Service juridique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35 000,00 € hors TVA ou 42 350,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD ;
- Considérant l'avis favorable (2020_038) transmis par le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020/F1 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras de fauche", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35 000,00 € hors TVA ou 42 350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service urbanisme, au Service technique et au Service finances.

MARCHÉS PUBLICS

10. Remplacement de la chaudière de la maison de village de Villeroux - Approbation des conditions

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant que le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique ont établi une description technique N° 2020/17 pour le marché “Remplacement de la chaudière de la maison de village de Villeroux” ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21 025,00 € hors TVA ou 25 440,25 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/724-60 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 27 octobre 2020, un avis de légalité favorable (avec remarques) a été accordé par le directeur financier (avis n°2020_043) ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la description technique N° 2020/17 et le montant estimé du marché “Remplacement de la chaudière de la maison de village de Villeroux”, établis par le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique. Le montant estimé s'élève à 21 025,00 € hors TVA ou 25 440,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/724-60.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux, et au Service finances.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

11. inBW : Convocation à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
 - Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale inBw, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles;
 - Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale d'inBw du 16 décembre 2020 par convocation datée du 09 novembre 2020 ;
 - Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite Intercommunale;
 - Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;
 - Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];
 - Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;
- Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;
- Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration
3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022
4. Association de Braine-le-Comte
5. Smart Energy Invest II - prise de participation
6. Démarrage de la collecte des P+MC
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Approbation du procès-verbal de séance

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose de l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 09 novembre 2020 ;

- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBw et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

, DÉCIDE comme suit :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'inBw du 16 décembre 2020, association intercommunale requérant un vote :

	POUR	CONTRE	ABST.
--	------	--------	-------

2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	18		
3. Evaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	18		
4. Association de Braine-le-Comte	18		
5. Smart Energy Invest II - prise de participation	18		
8. Approbation du procès-verbal de séance	18		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'inBw du 16 décembre 2020,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale inBw

- l'Intercommunale inBw – Monsieur Christophe DISTER, Président du CA
- - Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- - Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- - Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- - Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal,
- - Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

12. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale IMIO ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par courriel daté du 04 novembre 2020 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;
- Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 09 décembre 2020 par convocation datée du 04 novembre 2020 ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 09 décembre 2020 :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Présentation des nouveaux produits et services.	18		
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	18		
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.	18		
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk	18		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09

décembre 2020,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- l'Intercommunale IMIO – Monsieur le Président - Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

13. ISBW - Convocation à l'Assemblée générale de l'ISBW le 14 décembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale ISBW ;

- Considérant que la Commune, a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du 14 décembre 2020 par courriel daté du 10 novembre 2020, conformément au décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et à l'article 6 §1er de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 14 décembre 2020 ;

- Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué ,n'est pas requise.

L'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes qui se feront à distance et par correspondance mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. *Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;*

2. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;*

3. *Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;*

4. *Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;*

5. *Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe*

- Attendu que les représentants communaux sont :.

. Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,

. Madame BRISON Christine, Echevine,

. Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,

. Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,

. Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 par convocation datée du 10 novembre 2020 ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ISBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu Madame Hélène RYCKMANS, qui souhaite justifier l'abstention du groupe ECOLO pour le vote du point 5 - Adoption du budget - en précisant que son groupe ne s'oppose pas à ce budget mais vote une abstention de manière à attirer l'attention sur le déficit de 274.273,32 € du budget 2021. Les réflexions ont pris du retard, l'AG du 14 12 2020 ne sera donc pas l'AG stratégique annoncée or nous voulons que les réflexions en cours aboutissent ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;	18		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;	18		
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;	18		
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe	12		6*

**Les abstentions étant celles des conseillers HENKART, BRISON, RYCKMANS, THIRY, BERNY et LEFRANCQ.*

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'ISBW du 14 décembre 2020

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération l'ISBW -

- . Monsieur Vincent De LAET, Directeur général, rue de Gembloux 2 - 1450 Chastre ;
- . Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,
- . Madame BRISON Christine, Echevine,

- . Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,
- . Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,
- . Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

14. Commission Communale de l'Accueil- Modification des représentants communaux/II

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant les représentants communaux pour la commission communale de l'accueil;
- Considérant le décès de Monsieur Pascal DISPA;
- Considérant la candidature déposée par Monsieur Michel CORDY pour le remplacer;
- Considérant l'approbation de ce changement par les membres de la CCA en sa séance du 28 octobre 2020;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Michel CORDY comme représentant du Conseil communal

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Jeunesse et à l'ONE.

FINANCES - TAXES - RECETTE

15. Finances communales - Attribution d'aide au Marché de Chastre - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Considérant la demande de l'association "Le Marché de Chastre" d'une aide financière pour l'organisation des activités suivantes afin de dynamiser l'activité du marché hebdomadaire:
 - La fête d'Halloween : venue d'enfants déguisé et distribution de bonbons;
 - La fête de Saint-Nicolas : venue de Saint-Nicolas au marché et distribution de bonbons;
 - La fête de Noël : venue du père Noël et distribution de bonbons et/ou cougnous;
- Considérant la proposition d'octroyer une aide financière de 200,00€ par activité;
- Considérant le crédit disponible à l'article 871119/322-01;
- Considérant que les justificatifs des dépenses seront présentés au service finances dès la fin des activités;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au comité du Marché de Chastre la somme de 600,00€ pour l'organisation de la

fête d'Halloween, la fête de Saint-Nicolas et la fête de Noël pour l'année 2020.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur **Michel PIERRE** interroge le Collège quant au remplacement des poubelles publiques qui ont été retirées. Monsieur **Thierry HENKART** lui répond qu'une étude (diagnostic et optimisation des tournées de collecte) est en cours de réalisation par un consultant, dans le cadre d'un projet subsidié par la Région wallonne.

- Monsieur **Philippe BABOUHOT** surenchérit sur ce sujet en signalant que la plupart des poubelles situées à côté des bancs publics n'ont pas été remplacées. Monsieur **Thierry HENKART** lui répond que la Commune attend le résultat des analyses des experts avant de prendre de décisions pour placer des nouvelles poubelles publiques.

- Monsieur **Hicham ZOUGAGH** demande si des activités récréatives / sportives sont prévues le mercredi après-midi pour les jeunes. Madame **Christine BRISON** lui répond qu'actuellement, en pleine crise sanitaire, rien n'est prévu, mais que l'éducatrice de rue est disponible pour envisager des activités une fois qu'il sera possible de l'envisager.

- Monsieur **Nicolas DEWITTE** demande ce qui est prévu au programme culturel pour 2021, si les artistes peuvent envisager des actions l'année prochaine. Monsieur **Michel CORDY** répond qu'il faut attendre la fin de la crise sanitaire mais que le Collège ne compte pas lâcher les artistes.

- Monsieur **DEWITTE** demande également si le Collège a prévu une St Nicolas pour les enfants ? Madame **BRISON** lui répond qu'en raison de la situation que l'on connaît, aucun rassemblement physique ne sera organisé avec le grand Saint. Que les écoles respectent les "bulles" et que les enfants ne seront pas en reste.

- Monsieur **Michel PIERRE** demande si le Collège est informé d'un dépôt de terre dans un chemin de remembrement de Saint-Géry. Est-ce qu'une plainte a été déposée auprès de la police de l'environnement ? Qu'en est-il du respect du décret "Sol" de la Région wallonne ? Monsieur **Stéphane COLIN** précise qu'aucune autorisation n'a été accordée par la Commune, le Collège se penchera sur ce dossier au plus vite.

- Madame **Bérengère LEFRANCQ** souhaite savoir s'il serait envisageable d'organiser un concert de Noël à l'extérieur ? Monsieur **Thierry CHAMPAGNE** lui répond qu'il paraît difficilement concevable d'organiser un concert, même à l'extérieur, en ces temps de crise sanitaire.

- Monsieur **Claude JOSSART** souhaite connaître les projets du Collège quant à la célébration des jubilaires de cette année (noces d'or et autres). Monsieur **Stéphane COLIN** lui répond qu'il est bien prévu d'organiser une remise de cadeaux mais la réflexion est toujours en cours quant à la mise en oeuvre de cette distribution.

- Monsieur **Philippe BABOUHOT** pose à nouveau la question de la réception des travaux de la RN 273. Il pose la question de comment compte se positionner le Collège. Monsieur **CHAMPAGNE** lui répond que des contacts sont pris avec le SPW mais que malheureusement, le SPW manifeste une certaine lenteur à répondre aux interpellations du Collège.

Le Président prononce le huis clos

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 45 minutes.

La Directrice générale

THIBEAUX Stéphanie

Le Président

VERHOEVEN Geoffrey